



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX
DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE
SUR LES POUVOIRS LOCAUX

ARRETE NOTIFIE LE

12 DEC. 2016

- copie aux D.P.

- copie au COBIA

- original : F. Lafontaine

- Marginalie : Serge Wittamer
+ information au Conseil le 23.12

Au Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 ARLON

Vos réf. :

Nos réf. : 2016/0991/KTE --- Province de Luxembourg – Budget-2017

Votre contact : T.kouadjo, gradué - 081/32.32.14 – tchondjo.kouadjo@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget initial pour l'exercice 2017 de la province de Luxembourg, voté en séance du Conseil provincial en date du 26 octobre 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 novembre 2016;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 novembre 2016 suivant :

Après analyse du budget initial 2017 de la Province de Luxembourg et bien qu'ayant constaté que:

- les résultats sont équilibrés tant à l'exercice propre qu'au global pour l'exercice 2017;
- les projections du tableau de bord tel que transmis au Centre dans le cadre du budget initial 2017 garantissent l'équilibre, tant à l'exercice propre qu'au global, à l'horizon 2022, ce tableau de bord devant être analysé par le Centre (notamment en ce qui concerne le choix des coefficients appliqués);
- le calcul simplifié du coût net de personnel a été transmis et doit encore être analysé par le Centre;
- la balise d'emprunts, telle que transmise par la Province, est jusqu'à présent respectée;
- les prescrits légaux en matière d'utilisation des fonds propres sont respectés;

le Centre remet un avis réservé sur celle-ci au vu des éléments suivants:

- le tableau de bord tel que transmis ne reprend pas l'historique des comptes et la quatrième modification budgétaire 2016 n'est pas intégrée en raison de difficultés techniques, selon les informations communiquées;
- le calcul du coût net de personnel transmis reprend la période allant du budget initial 2015 aux projections à l'horizon 2022, la quatrième modification budgétaire 2016 n'étant pas intégrée en raison de difficultés techniques, selon les informations communiquées. Celui-ci ne fait par ailleurs pas état de la balise, laquelle a été calculée par le Centre sur base du compte 2015;
- la balise du coût net de personnel calculée par le Centre au départ du compte 2015 n'est pas respectée;
- le Centre ne peut identifier les justificatifs de l'évolution à la hausse des dépenses de personnel;
- l'évolution du coût net de fonctionnement en regard de la balise n'a toujours pas été transmise;
- la prise en charge du déficit pour le secteur PCPA de VIVALIA devrait être adaptée en fonction des prévisions budgétaires 2016 de l'Institution;
- concernant le DST, le calcul du coût net ainsi qu'un bilan de l'évolution des recettes dans le cadre du compte 2015 doivent être transmis au Centre.

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 de la Province de Luxembourg se clôture globalement sur un boni de 156.663 euros au service ordinaire et sur un boni de 230.039 euros au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que ledit budget se clôture, au service ordinaire, avec un boni à l'exercice propre de 1.233.554€ ; qu'en conséquence, la province n'est pas tenue, vu l'article 94 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, de présenter au Gouvernement wallon un plan de convergence prévoyant le retour à l'équilibre propre en 2018 ;

Considérant que, pour le surplus, ledit budget est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget initial, pour l'exercice 2017, de la province de Luxembourg, voté en séance du Conseil provincial en date du 26 octobre 2016, est **APPROUVE** comme suit :

SERVICE ORDINAIRERécapitulation des résultats en euros

Exercice propre	Recettes	97.696.510,00	Résultats :	1.233.554,00
	Dépenses	96.462.956,00		
Exercices antérieurs	Recettes	78.109,00	Résultats :	-176.891,00
	Dépenses	255.000,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-900.000,00
	Dépenses	900.000,00		
Global	Recettes	97.774.916,00	Résultats :	156.663,00
	Dépenses	97.617.956,00		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.291.772,00	Résultats :	-372.842,00
	Dépenses	8.664.614,00		
Exercices antérieurs	Recettes	522.881,00	Résultats :	552.881,00
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	80.000,00	Résultats :	80.000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	8.894.653,00	Résultats :	230.039,00
	Dépenses	8.664.614,00		

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est spécialement attirée sur les remarques émises par le CRAC dans son rapport susvisé.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial de Luxembourg.
Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes et au CRAC.

Namur, le **1-2 DEC. 2016**



Paul FURDAN